

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 14 mars 2014

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 11

CIRCULAIRE N° 658/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST

relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure à des sous-officiers du service des essences des armées et à des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées au titre de l'année 2014.

Du 18 février 2014

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

CIRCULAIRE N° 658/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure à des sous-officiers du service des essences des armées et à des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées au titre de l'année 2014.

Du 18 février 2014

NOR D E F E 1 4 5 0 3 0 0 C

Références :

Code de la défense - Partie législative, IV - Le personnel militaire, Livre premier.
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 520-0.3, 651.4.1) modifié.
Instruction n° 11075/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 6 mai 1997 (BOC, 1999, p. 1253 ; BOEM 614.1.3.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 800/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 28 février 2013 (BOC N° 14 du 22 mars 2013, texte 24).

Référence de publication : BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 11.

Préambule.

La présente circulaire définit les conditions relatives à l'attribution du diplôme de qualification supérieure (DQS) en 2014 aux sous-officiers du service des essences des armées et aux sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature les personnels du service des essences des armées remplissant les conditions suivantes :

- totaliser au moins quinze ans de services militaires au 31 décembre 2013 ;
- avoir fait l'objet de cinq notations de sous-officier ;
- avoir obtenu un niveau de note au moins égal à :
 - une fois le niveau relatif (NR) 6 et au moins une fois la note globale chiffrée (NGC) 7 sur les trois dernières années de notation chiffrée pour les agents techniques ;
 - une fois le NR 6 et deux fois la NGC 6 sur les trois dernières années de notation chiffrée pour les adjudants ;

- une fois le NR 4 et deux fois la NGC 7 sur les trois dernières années de notation chiffrée pour les sergents-chefs ;
- pas de condition de notation pour les majors, agents techniques en chef ou les adjudants-chefs ;
- détenir le brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ou un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou un brevet militaire professionnel du second degré (BMP2) ou un brevet supérieur.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Les états de proposition sont établis, selon le modèle joint en annexe, conformément au point 1.1. de l'instruction de référence et sont adressés pour le 14 mars 2014 à la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA).

Tous les candidats remplissant les conditions doivent faire l'objet d'un avis du commandant de la formation administrative exprimé par les mentions suivantes :

- très appuyé : TA ;
- proposé : P ;
- à ajourner : A.

Les candidats sont classés dans l'ordre de grade et de date de prise de rang. Ils font également l'objet d'un classement par ordre de préférence de leur commandant de formation administrative.

Un état de proposition « néant » sera établi s'il y a lieu.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

3.1. Rôle et composition de la commission d'attribution du diplôme de qualification supérieure.

La commission d'attribution du DQS est chargée d'établir les propositions d'attribution du DQS.

Cette commission est composée conformément à une décision annuelle émise sous le timbre de la DCSEA.

3.2. Attribution du diplôme de qualification supérieure.

Le DQS sera attribué au 1^{er} janvier 2014 par le directeur central du service des essences des armées sur proposition de la commission d'attribution du DQS.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 800/DEF/DCSEA/SDA2/PM/GEST du 28 février 2013 relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure à des sous-officiers du service des essences des armées et à des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées au titre de l'année 2013 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

ANNEXE.

**ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS PROPOSÉS POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE AU TITRE DE L'ANNÉE
2014.**

**ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS PROPOSÉS POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2014.**

Organisme d'administration :

Nombre de candidats :

Corps statutaires :

Grade et prise de rang	Nom et prénom	Emploi tenu	Date départ des services	Brevets supérieurs requis et date obtention	Notations et rendement								Mention d'appui	Classement directeur		
					2009		2010		2011		2012				2013	
					NR	RE	NR	RF	NR	RF	NGC	QSR			NGC	QSR

Mention d'appui :

TA : très appuyé

P : proposé

A : à ajourner

A

, le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,